PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-26 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Labrecque est régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec permet à une municipalité d'exercer un droit de préemption sur un immeuble situé sur son territoire aux fins municipales qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge souhaitable de se prévaloir de cet outil afin de favoriser la réalisation de projets d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE le droit de préemption constitue un moyen permettant à la municipalité de constituer une réserve foncière et de soutenir le développement harmonieux de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 5 octobre 2026;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales pour lesquelles la Municipalité peut exercer un droit de préemption sur un immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

Le droit de préemption peut être exercé sur tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Labrecque.

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

1. Développement résidentiel;
2. Logement social, abordable ou communautaire;
3. Réserve foncière municipale;
4. Parc, terrain de jeux ou espace public;
5. Protection de l'environnement;
6. Protection des sources d'eau potable;
7. Accès public à un lac ou à un cours d'eau;
8. Infrastructure municipale;
9. Réseau d'aqueduc ou d'égout;
10. Gestion des eaux pluviales;
11. Équipement collectif ou communautaire;
12. Activités communautaires;
13. Développement économique local;
14. Transport collectif;
15. Conservation d'immeubles d'intérêt patrimonial;
16. Sécurité publique;
17. Mesures d'urgence et sécurité civile;
18. Toute autre fin municipale autorisée par la loi.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Le conseil municipal peut, par résolution, identifier un immeuble à l'égard duquel il entend exercer un droit de préemption conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

La résolution doit préciser :

a) le numéro du lot visé;

b) les fins municipales pour lesquelles le droit de préemption est exercé;

c) la période durant laquelle l'immeuble est assujetti au droit de préemption, laquelle ne peut excéder dix (10) ans;

d) toute autre information requise par la loi.

Le conseil municipal peut également, par résolution, mettre fin à l'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption.

L'avis d'assujettissement ou de retrait est publié au Registre foncier du Québec conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 5 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne qu'il désigne, est responsable de l'application du présent règlement.

Il est notamment autorisé à recevoir les avis d'intention d'aliéner un immeuble assujetti au droit de préemption ainsi qu'à transmettre tout document requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 - AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant son aliénation, transmettre à la Municipalité un avis d'intention d'aliéner l'immeuble conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

L'avis doit être accompagné de tous les documents et renseignements exigés par la loi afin de permettre à la Municipalité d'évaluer l'opportunité d'exercer son droit de préemption.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LABRECQUE, CE 2e JOUR DE NOVEMBRE 2026.

_____

Marie-Josée Larouche
Mairesse

_____

Robin Ratthé
Directeur général et greffier-trésorier